

Solicitor-Client Privilege Claims at the Canadian Border

WHEREAS the Canada Border Services Agency (CBSA) does not have a policy addressing claims of solicitor-client privilege over documents and electronic records on computers, smartphones or PDAs;

WHEREAS section 99 of the *Customs Act* grants CBSA officers broad powers to examine goods imported into Canada, and “goods” are defined in section 2(1) of the Act to include any document in any form;

WHEREAS people travelling outside Canada may have electronic documents on their computers, smartphones and PDAs and documents subject to solicitor-client privilege;

Revendications de la protection du privilège du secret professionnel aux frontières canadiennes

ATTENDU QUE l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) n'a pas de politique portant sur les revendications de la protection du privilège du secret professionnel à l'égard de documents sur support papier et de dossiers électroniques sur ordinateurs, téléphones intelligents ou assistants numériques personnels;

ATTENDU QUE l'article 99 de la *Loi sur les douanes* accorde aux agents de l'ASFC de vastes pouvoirs leur permettant d'examiner les marchandises importées au Canada, et que la définition de « marchandises », qui figure au paragraphe 2(1) de la *Loi*, comprend tout document, quel que soit son support;

ATTENDU QUE les personnes qui voyagent à l'extérieur du Canada pourraient avoir sur leurs ordinateurs, téléphones intelligents ou assistants numériques personnels des documents électroniques et des documents protégés par le privilège du secret professionnel;

BE IT RESOLVED THAT the Canadian Bar Association take steps to preserve solicitor-client privilege by:

- urging the Minister of Justice, the Minister of Public Safety and the President of the Canada Border Services Agency to adopt a policy to recognize claims of solicitor-client privilege over documents and electronic documents;
- establishing a working group (with representatives from interested CBA Sections, Conferences and Committees, and the Department of Justice) to develop an approach to preserving solicitor-client privilege in the context of examinations by the Canada Border Services Agency;
- working with the Minister of Justice, the Minister of Public Safety and the President of the Canada Border Services Agency to develop a balanced process to permit claims (without negative ramifications) of solicitor-client privilege over documents and electronic documents and appearances forthwith before a judge or master to determine the extent of the permissible examination; and
- ensuring the policy would require that any document obtained or copied by the Canada Border Services Agency on an examination order would be destroyed immediately if it is not relevant to the determination as to

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien (ABC) prenne des mesures pour préserver le privilège du secret professionnel entre l'avocat et son client :

- en exhortant le ministre de la Justice, le ministre de la Sécurité publique et le président de l'Agence des services frontaliers du Canada à adopter une politique qui reconnaîsse les revendications de la protection du privilège du secret professionnel à l'égard de documents sur support papier et de documents électroniques;
- en établissant un groupe de travail (formé de représentants des sections, conférences et comités de l'ABC intéressés, ainsi que du ministère de la Justice) afin de développer une approche pour la préservation du privilège du secret professionnel dans le cadre de contrôles menés par l'Agence des services frontaliers du Canada;
- en collaborant avec le ministre de la Justice, le ministre de la Sécurité publique et le président de l'Agence des services frontaliers du Canada à l'élaboration d'un processus équilibré, afin de permettre les revendications (sans conséquences négatives) de la protection du privilège du secret professionnel à l'égard de documents sur support papier et de documents électroniques, et les comparutions sans délai devant un juge ou un maître des rôles afin de décider de la portée du contrôle légitime; et
- en veillant à ce que la politique adoptée exige que tout document obtenu ou reproduit by l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu d'une ordonnance de contrôle, soit détruit immédiatement s'il n'est pas pertinent

Resolution 13-06-A

whether the person has inadmissible goods.

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Annual Meeting held in Saskatoon, SK August 17-18, 2013.

Résolution 13-06-A

pour la détermination de la question de savoir si la personne détient des marchandises interdites.

Copie certifiée d'une résolution adoptée par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de son Assemblée annuelle, à Saskatoon, SK les 17 et 18 août 2013.

**John D.V. Hoyle
Chief Executive Officer/Chef de la direction**